



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des relations avec les collectivités territoriales Bureau des finances locales

Laval, le 20 JUIN 2025

La préfète

à

Monsieur le président du conseil
départemental
Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale et de syndicats
Monsieur le président du SDIS
Monsieur le président du centre de gestion
de la fonction publique territoriale
Monsieur le président de Mayenne Habitat

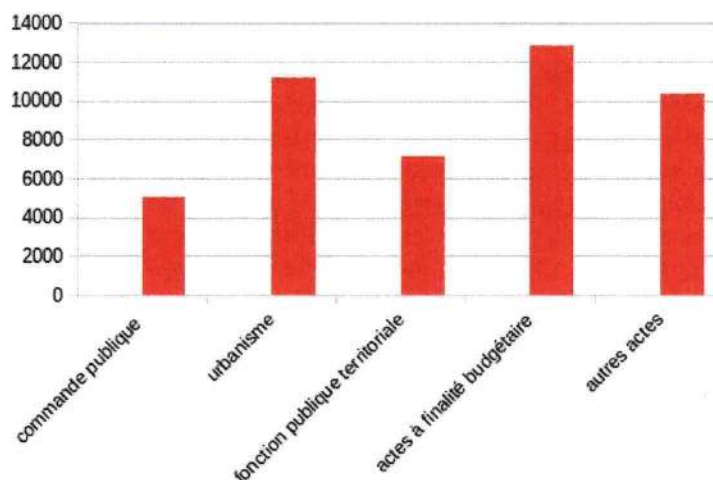
Objet : synthèse des observations formulées en 2024 au titre du contrôle de légalité et budgétaire

PJ : tableaux de synthèse des observations au titre du contrôle de légalité et budgétaire

Les contrôles de légalité et budgétaire matérialisent la mission constitutionnelle conférée au préfet par l'article 72 de la Constitution, corollaire de la libre administration et des responsabilités exercées par les collectivités et leurs groupements.

Cette mission doit être appréhendée comme une opportunité de dialogue constructif en amont. Alors que les organes délibérants des collectivités sont confrontés à la complexité normative dans la gestion des affaires locales, mes services ont été cette année encore disponibles pour vous accompagner au quotidien à la sécurisation de vos actes et interventions.

46 705 actes ont été reçus en 2024, soit une baisse de 2 % par rapport à l'année précédente. La répartition des actes reçus selon les domaines est la suivante :



Tél : 02 43 01 52 20 ou 52 50

Méi : pref-contrôle-legalite-laval@mayenne.gouv.fr ou pref-batfp@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

Site internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

L'année 2024 s'est caractérisée également par des transferts de compétence de la police de la publicité, des enseignes et pré-enseignes.

Par ailleurs, la loi de finances 2024 a généralisé le passage au compte financier unique (CFU) à l'ensemble des collectivités au 1^{er} janvier 2026.

Toutefois, si les deux pré-requis que sont la dématérialisation des documents budgétaires et l'adoption de la M57 sont remplis, toute entité peut passer au CFU et éviter ainsi la double présentation des comptes publics locaux (compte administratif de l'ordonnateur/compte de gestion du comptable).

Dans une perspective de bilan de cette activité de contrôle des actes des collectivités, il m'a semblé utile de vous faire un retour des observations et constats relevés au cours de l'année 2024 à l'occasion de la transmission de vos très nombreux actes que vous retrouverez en annexes 1 et 2.

→ **rappel sur le champ d'application du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements :**

Deux catégories d'actes doivent être distinguées :

- **les actes soumis à l'obligation de transmission**, dont la liste est fixée à l'article L. 2131-2 du CGCT pour les communes, à l'article L. 5211-4 du CGCT pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et à l'article L. 3131-2 du CGCT pour le département,
- **les actes exclus de cette obligation** sont notamment les actes pris au nom de l'État ainsi que ceux relevant du droit privé (article L. 2131-4 du CGCT).

Mes services sont parfois destinataires d'autres actes, dont la transmission n'est pas obligatoire. En cas de doute sur l'obligation ou non de transmettre un acte au contrôle de légalité, vous pouvez utilement vous référer à la liste des actes transmissibles disponible sur le site internet des services de l'État : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales-intercommunalite/Controle-de-legalite/Circulaires>

Lorsque l'acte est soumis à l'obligation de transmission, il acquiert **un caractère exécutoire sous deux conditions cumulatives :**

- dès qu'il a été procédé à sa **publication** ou à sa **notification** aux intéressés,
- **et** dès qu'il a été **reçu en préfecture** (article L. 2131-1 du CGCT) : délai de transmission sous quinze jours à compter de leur signature pour tous les actes de la commande publique et individuels

Enfin, je vous rappelle que d'importantes modifications ont été apportées aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements depuis le 1^{er} juillet 2022.

- Les **instruments d'information du public et de conservation des actes** sont harmonisés. Les séances du conseil municipal et des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre et des syndicats font l'objet d'un procès-verbal dont le contenu a été détaillé. L'établissement d'une liste des délibérations examinées a également été rendu obligatoire. La consultation de ces actes est facilitée, puisque la mise en ligne est obligatoire pour toutes les collectivités et groupements disposant d'un site internet. Les modalités de tenue du registre des délibérations et des actes de l'exécutif sont clarifiées, tandis que le recueil des actes administratifs est supprimé.
- La **dématérialisation de la publicité des actes** est étendue. Elle est rendue obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats mixtes ouverts et le département. Pour les autres, le choix est libre entre l'affichage des actes, la publication papier ou la publication électronique. Cette publication électronique, obligatoire ou choisie, confère désormais aux actes leur caractère exécutoire et fait courir les délais de recours contentieux.

Des fiches ainsi qu'une foire-aux-questions sur cette réforme peuvent être consultées en ligne : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales>

→ **mode de transmission des actes :**

La télétransmission des actes via l'application @ctes est une solution simple qui est aujourd'hui privilégiée à 91 % dans le respect des conventions qui ont été signées. Pour les actes d'urbanisme, le géoportail de l'urbanisme (GPU) est interfacé avec l'application @ctes.

Par ailleurs, l'application @ctes budgétaires permet le dépôt de vos documents budgétaires via Totem (BP, BS, CA, DM).

Vous trouverez, en annexe la synthèse des remarques émises en 2024 au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire que je souhaite porter à votre connaissance et destinée à renforcer la sécurité juridique ainsi que la fiabilité budgétaire et comptable de vos décisions.

La mission de conseil aux collectivités constitue une part essentielle de notre activité. La recherche de solutions partagées doit guider notre action à vos côtés.

Sur l'ensemble des thématiques, je vous rappelle que vous avez la possibilité de solliciter mes services en vue d'obtenir une aide ou un conseil juridique à l'adresse suivante :

pref-conseil-collectivites-territoriales@mayenne.gouv.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement,



Marie-Aimée GASPARI

Copies à :

- M. le président de l'AMF,
- Mme la sous-préfète de Château-Gontier,
- M. le sous-préfet de Mayenne,
- Mme la directrice départementale des finances publiques,
- M. le directeur départemental des territoires.